

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Anne LAURENT, Mme Brigitte PENSIS, Mme Amandine DE GREEF, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Alain HOTTART, M. Nicolas PIERSON, Mme Françoise LONDOS, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusés :

M. Pascal TOLLET, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Conseillers;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 12 mars 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 12 mars 2024 tel qu'il proposé.

2. Zone de Police Ardennes brabançonne - Règlement général de police – Modification de l'article 132 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la nouvelle loi communale en son article 135§2 ; Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ; Vu le règlement général de police de la Zone de police des " Ardennes brabançonne " adopté par le Conseil communal du 19 décembre 2023 ; Considérant que le règlement précité est affecté d'une irrégularité en son article 132 qui renvoie au décret relatif aux déchets de 1996, ce décret ayant été abrogé et remplacé par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; Considérant que cette irrégularité fait obstacle à ce que certains comportements soient sanctionnés (abandon de déchet, jet de mégot, incinération de déchets, ...) ; Considérant que cette irrégularité peut être levée par la modification de l'article 132 du règlement concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 :** de modifier l'article 132 du règlement général de police adopté le 19 décembre 2023 comme suit :

« Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2^e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2^e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2^e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2^e catégorie). »

Article 2 : la présente modification au règlement général de police entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 3 :** de charger le Collège et les services de l'administration de coordonner le texte du règlement général de police en vue de pouvoir publier un texte coordonné, notamment sur le site internet communal. **Article 4 :** de communiquer la présente délibération aux services de la zone de police Ardennes brabançonne ainsi qu'aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

M. Dimitri DEWILDE entre en séance avant la discussion du point.

3. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 28 mai 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De Greef, Madame de Coster-Bauchau et Monsieur Vandeleene; **Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article 1^{er}** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;	21	0	0
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	21	0	0
3. Décharge aux administrateurs ;	21	0	0
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;	21	0	0
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;	21	0	0
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.	21	0	0

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

4. (TP2024/061) Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire : Fourniture et pose d'un préau (abri) dans la cour maternelle de l'école communale Grez-centre – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant la nécessité d'acquérir des fournitures afin de permettre la pose d'un préau dans la cour maternelle de l'école communale Grez-centre ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de fournitures est l'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 36.792,45 € HTVA, soit 39.000,00 € TVA de 6 % comprise ; Considérant que ce montant de 36.792,45 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 143.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché inférieur à

30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 721/724-60 :20240019.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/03/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 06/03/2024, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame Pensis, Madame de Coster-Bauchau et Monsieur Francis ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir des fournitures afin de permettre la pose d'un préau dans la cour maternelle de l'école communale Grez-centre. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 39.000,00 € TVAC. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1^{er}, 1^o a) et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4** : d'approuver les documents régissant ce marché de fournitures, comportant notamment le Cahier spécial des charges et les inventaires estimatifs et récapitulatifs. **Article 5** : que la dépense relative à l'investissement, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

5. **CMP- TP2024-058 - Marché public de services : Recours aux services d'un auteur de projet pour une étude de faisabilité (analyse hydrologique), la direction et le suivi des travaux dans le cadre de la lutte contre les inondations de Morsaint – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et conditions du marché.**

Le Conseil décide de reporter le point.

6. **CMP-TP2024-059 - Marché public de services : Recours aux services d'un auteur de projet pour une étude de faisabilité (analyse hydrologique), la direction et le suivi des travaux dans le cadre de la lutte contre les inondations de Gottechain – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et conditions du marché.**

Le Conseil décide de reporter le point.

7. **Point supplémentaire à l'ordre du jour – Plan de lutte contre le frelon asiatique – Proposition – Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le point ajouté à l'ordre du jour par le groupe « Alliance communale » ; Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 20 juillet 2020 ; Considérant l'inexistence d'un plan de lutte contre le frelon asiatique à Grez-Doiceau ; Vu que le premier nid de frelons asiatiques a été observé en Wallonie en 2016 ; Vu que cette espèce est considérée comme nuisible à la biodiversité, en particulier aux colonies d'abeilles ; Vu les demandes répétées d'apiculteurs gréziens ; Considérant la menace suffisamment sérieuse pour s'en préoccuper de manière énergique ; Considérant l'existence d'un plan de lutte contre le frelon asiatique au niveau de la Région Wallonne ; Considérant que ce plan d'action se décline en trois axes d'intervention :

- le piégeage des reines fondatrices au printemps ;
- la neutralisation des nids ;
- la protection des ruchers ;

Considérant que la commune s'inscrit dans le cadre dudit plan Wallon ; Considérant qu'il est opportun que la commune agisse complémentarément audit plan ; Considérant que les apiculteurs disposent d'aide et d'un suivi spécifique auprès de la CRA-W ; Considérant qu'à son échelle, la commune peut contribuer à sensibiliser à la problématique et aider à la neutralisation des nids ; Considérant que le Centre wallon de Recherches Agronomiques (CRA-W) travaille actuellement à la mise au point d'un piège couvercle sélectif ; Considérant que celui-ci est en phase de test finale sur le terrain durant ce printemps 2024 en Wallonie ; Considérant qu'il est essentiel de disposer de pièges sélectifs et approuvés pour éviter de tuer d'autres insectes non-cibles, ce qui est préjudiciable à la biodiversité ; Considérant la recommandation de la CRA-W d'attendre les résultats de leur étude de terrain en 2024 avant d'acquérir des « pièges à frelons » à distribuer à la population en vue de mener une campagne de piégeage ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/04/2024, Considérant que Madame de Coster-Bauchau dépose un amendement visant à répondre à une remarque de Monsieur le Directeur financier en modifiant l'article 7 du projet déposé ; Entendu l'exposé de Madame De Greef ainsi que les interventions de Monsieur Dewilde, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Monsieur Magos, de Madame Pensis et de Monsieur Cordier ; Considérant que Madame De Greef dépose un amendement visant à remplacer

l'article 7 du projet par la disposition suivante : " d'affecter les fonds prévus aux articles 875/12402.2024, 875/12402.2024 et 134/12306.2024 du budget communal à la réalisation du présent plan et de demander au Collège de prévoir un réapprovisionnement de respectivement 2.500 euros, 250 euros et 250 euros desdits articles à l'occasion de la prochaine modification budgétaire"; Considérant que Monsieur Dewilde dépose ensuite un second amendement visant entre autres à reporter l'acquisition de pièges à frelons (le temps que le CRA-W mette au point un piège sélectif) et à recourir à l'adjudicataire déjà désigné dans le cadre de la lutte contre les insectes nuisibles (via un avenant au marché public en cours); **Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** de demander au Collège communal d'organiser des séances de formation basique à l'usage des ouvriers communaux, des agents communaux officiant sur le terrain. **Article 2 :** d'informer la zone de Police « Ardennes brabançonne » de la tenue d'une telle formation basique. **Article 3 :** de demander au collège communal de sensibiliser son personnel de terrain et à l'inciter à la vigilance et au rapport diligent de présence de nids de frelons asiatiques auprès du service compétent. **Article 4 :** de demander au collège communal de sensibiliser la population aux nids de frelons asiatiques et de mettre en place une procédure lui permettant de rapporter cette information à l'administration communale afin d'en centraliser l'information et les suites à y donner. **Article 5 :** d'offrir à la population un service gratuit de destruction de nids de frelons asiatiques et de charger le collège communal de mettre en place la procédure adéquate. **Article 6 :** de prévoir les éventuelles dépenses nécessaires en modification budgétaire n°1.

8. Fiscalité communale – Ecoles communales fondamentale et primaire - Règlement-redevance établissant la contribution parentale pour les activités culturelles, sportives et des séjours pédagogiques avec nuitée(s) – Dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 mai 2019 ; Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ; Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ; Considérant que les écoles communales organisent des activités culturelles, sportives et des séjours pédagogiques avec nuitée(s) qui sont déterminés lors de l'attribution du marché au prix coûtant arrondi au cent supérieur ; Vu le règlement établissant les conditions générales du prestataire désigné dans le cadre du marché public ; que ce dernier fixe les conditions d'annulation de la participation d'un enfant à une activité et/ou un séjour pédagogique avec nuitées ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 avril 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 03/04/2024, Vu la situation financière de la commune ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Monsieur Pierson ; **Après en avoir délibéré : à l'unanimité : DECIDE : Article 1^{er} :** Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et ce qu'au 31 décembre 2025, une redevance sur les activités culturelles, sportives et des séjours pédagogiques avec nuitée(s) dans les écoles communales. **Article 2 :** La redevance est due :

- par les parents, les grands-parents ou tuteurs de l'enfant ;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'enfant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les Instituts Médico-Pédagogique ;

Article 3 : La tarification est fixée au coût réel résultant du marché public passé pour l'activité et pour le transport, le montant étant arrondi à la décimale supérieure. **Article 4 :** En cas d'annulation de la participation d'un enfant à une activité et/ou séjour pédagogique avec nuitées, la redevance reste due, sauf si le prestataire désigné dans le cadre du marché public ne facture pas l'activité. **Article 5 :** Les factures sont établies mensuellement. **Article 6 :** Exceptions :

- Pour les séjours pédagogiques avec nuitée(s), une facture sera ventilée sur une période de 1 mois à 6 mois sur base d'une estimation du coût de l'activité. Le solde sera facturé au plus tard dans le mois qui précède la date de départ.

Article 7 : La redevance est payable dans les 7 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. **Article 8 :** En cas de difficultés de paiement et pour des frais excédant 50.00 €, les

parents peuvent introduire par écrit une demande d'échelonnement auprès de l'Administration communale de Grez-Doiceau - service finances. **Article 9** : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due de :

- 10 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 25 euros augmentés de 10% du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 40 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un montant maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). **Article 10** : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte. Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire » ; En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. **Article 11** : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture. **Article 12** : En cas de litige, seules les juridictions civiles de Nivelles sont compétentes. **Article 13** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 14** : Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **Article 15** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@grez-doiceau.be

9. CMP-TP2024-063 - Acquisition d'un véhicule d'occasion - Application de l'article L1311-5 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Mise en concurrence - Désignation de l'adjudicataire- Admission de la dépense

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1^{er} alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1^o b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'urgence impérieuse de procéder à l'acquisition d'un véhicule d'occasion, suite à un acte de vandalisme survenu sur plusieurs véhicules communaux au sein même du dépôt communal, afin de pallier au manque de véhicule du service technique ; Considérant que cet acte de vandalisme a mis hors service au minimum 3 véhicules (deux camionnettes tôlees de marque Peugeot et une petite camionnette tôleée de marque Renault) ; Considérant qu'il était matériellement et techniquement impossible de prévoir une telle situation ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 15 mars 2024 décidant notamment :

- d'approuver dans l'urgence, le principe d'acquérir un véhicule le plus rapidement possible. Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- d'approuver l'offre de la SA Autosatellite - SOCO Wavre (BE0416 768 220), située Chaussée de Louvain, 496 à 1300 Wavre, en qualité d'adjudicataire du présent marché de fournitures, sur base de son offre approuvée au montant de 28.197,00 € TVA de 21% compris.
- d'engager en faveur de la société précitée, la somme de 28.197,00 € au service extraordinaire du budget 2024 sous l'article 421/74352:20240005.2024.

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par la Directrice générale f.f. le 12 mars 2024 et favorable sous réserve par le Directeur financier le 12 mars 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/03/2024, Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions, de Monsieur Desmet, de Monsieur Pierson, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de la délibération précitée, prise par le Collège communal visant l'acquisition d'un véhicule d'occasion. **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public de fournitures conclu en urgence pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion, pour la somme de 28.197,00 € TVA de 21 % comprise.

10. CMP-TP2024-065 - Acquisition d'un véhicule d'occasion - Application de l'article L1311-5 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Mise en concurrence - Désignation de l'adjudicataire- Admission de la dépense

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1^{er} alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'urgence impérieuse de procéder à l'acquisition d'un véhicule d'occasion, suite à un acte de vandalisme survenu sur plusieurs véhicules communaux au sein même du dépôt communal, afin de pallier au manque de véhicule du service technique ; Considérant que cet acte de vandalisme a mis hors service au minimum 3 véhicules (deux camionnettes tôlées de marque Peugeot et une petite camionnette tôlée de marque Renault) ; Considérant qu'il était matériellement et techniquement impossible de prévoir une telle situation ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 15 mars 2024 décidant notamment :

- d'approuver dans l'urgence, le principe d'acquérir un véhicule le plus rapidement possible. Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- d'approuver l'offre de la SA Autosatellite - SOCO Wavre (BE0416 768 220), située Chaussée de Louvain, 496 à 1300 Wavre, en qualité d'adjudicataire du présent marché de fournitures, sur base de son offre approuvée au montant de 29.998,32 € TVA de 21% compris.
- d'engager en faveur de la société précitée, la somme de 29.998,32 € au service extraordinaire du budget 2024 sous l'article 421/74352:20240005.2024.

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par la Directrice générale f.f. le 12 mars 2024 et favorable sous réserve par le Directeur financier le 12 mars 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/03/2024, Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions, de Monsieur Desmet, de Monsieur Pierson, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de la délibération précitée, prise par le Collège communal visant l'acquisition d'un véhicule d'occasion. **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public de fournitures conclu en urgence pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion, pour la somme de 29.998,32 € TVA de 21 % comprise.

11. CMP-TP2024-066 - Remplacement du moteur du véhicule Peugeot Boxer - 1-PTJ-972 - Application de l'article L1311-5 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Mise en concurrence - Désignation de l'adjudicataire- Admission de la dépense

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1^{er} alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'urgence impérieuse de procéder au remplacement du moteur du véhicule communal de marque Peugeot Boxer immatriculé 1-PTJ-972, suite à un acte de vandalisme survenu sur plusieurs véhicules communaux au sein même du dépôt communal, afin de pallier au manque de véhicule du service technique ; Considérant que cet acte de vandalisme a mis hors service au minimum 4 véhicules à savoir deux camionnettes tôlées de marque Peugeot, une petite camionnette tôlée de marque Renault qui sont tous les 3 hors d'usage et un camion plateau de marque Peugeot Boxer dont le moteur peut être remplacé ; Considérant que ce véhicule a été acquis en 2016 et à un kilométrage de 46.000 km ; Considérant qu'il était matériellement et techniquement impossible de prévoir une telle situation ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 22 mars 2024 décidant notamment :

- d'approuver dans l'urgence, le principe de remplacer le moteur du véhicule communal Peugeot Boxer immatriculé 1-PTJ-972.
- d'approuver l'offre de la SPRL Automobile SAEY située rue Longue, 16 à 1320 Beauvechain, en qualité d'adjudicataire du présent marché de services, sur base de son offre approuvée au montant de 10.319,40 € TVA de 21% compris.
- d'engager en faveur de la société précitée, la somme de 10.319,40 € au service extraordinaire du budget 2024 sous l'article 421/74352:20240005.2024.

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par le Directeur général le 18 mars 2024 et favorable par le Directeur financier le 18 mars 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/03/2024, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/03/2024, Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions, de Monsieur Desmet, de Monsieur Pierson, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de la délibération précitée, prise par le Collège communal visant au remplacement du moteur du véhicule communal de marque Peugeot Boxer immatriculé 1-PTJ-972. **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique :** d'admettre la dépense résultant de ce marché public de fournitures conclu en urgence pour la somme de 10.319,40 € TVA de 21 % comprise.

12. CMP-TP2024-068 – Remplacement du moteur du véhicule Peugeot Boxer – 1-YTY-667 - Application de l'article L1311-5 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Mise en concurrence - Désignation de l'adjudicataire- Admission de la dépense

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1^{er} alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'urgence impérieuse de procéder au remplacement du moteur du véhicule communal de marque Peugeot Boxer immatriculé 1-YTY-667, suite au constat de la présence de limaille de fer dans le carter et afin pallier au manque de véhicule du service technique ; Considérant que ce véhicule a été acquis en 2020 et à un kilométrage de 17.000 km ; Considérant qu'il était matériellement et techniquement impossible de prévoir une telle situation ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 29 mars 2024 décidant notamment :

- d'approuver dans l'urgence, le principe de remplacer le moteur du véhicule communal Peugeot Boxer immatriculé 1-YTY-667.
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

- d'approuver l'offre de la SA Pierre Joel Motors (BE0465.187.848) située chaussée de Louvain, 475 à 1300 Wavre, en qualité d'adjudicataire du présent marché de services, sur base de son offre approuvée au montant de 7.582,43 € TVA de 21% compris.
- d'engager en faveur de la société précitée, la somme de 7.582,43 € au service extraordinaire du budget 2024 sous l'article 421/74352:20240005.2024.

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par le Directeur général le 21 mars 2024 et favorable par le Directeur financier le 21 mars 2024 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions, de Monsieur Desmet, de Monsieur Pierson, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Vandeleene ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/04/2024, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/04/2024, **PREND ACTE** de la délibération précitée, prise par le Collège communal visant au remplacement du moteur du véhicule communal de marque Peugeot Boxer immatriculé 1-YTY-667. **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public de fournitures conclu en urgence pour le remplacement du moteur du véhicule communal de marque Peugeot Boxer immatriculé 1-YTY-667, pour la somme de 7.582,43 € TVA de 21 % comprise.

13. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 30 janvier 2024 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°737 du 27 mars 2024 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/03/2024, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1** : d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4265 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

14. Echelle barémique des animateurs au sein de la Commune de Grez-Doiceau - Complément au statut pécuniaire – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1212-1 ; Vu sa délibération du 09 février 2021 concernant l'adaptation des rémunérations des moniteurs, Vu les rapports des services en charges des moniteurs à savoir l'Espace social et l'Espace Jeunes ; Vu le protocole de négociation daté du 26 mars 2024 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 03/04/2024, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'adopter le complément au statut pécuniaire concernant la rémunération des moniteurs au sein de l'Administration communale de Grez-Doiceau

La rémunération journalière des moniteurs engagés est fixée comme suit :

Catégories :	Actuellement	A partir du 1 ^{er} juillet 2024
1) Animateur non-breveté/ Non - qualifié.	50€/jour	70€/jour
2) Animateur en 2 ^{ème} année de formation.	/	80€/jour
3) Animateur breveté/qualifié Et coordinateur non breveté ou en formation.	70€ /jour	90€/jour
4) Coordinateur breveté/qualifié	/	100€/jour

Article 2 : de fixer la date d'effet de cette décision au 1^{er} juillet 2024 à condition de son approbation par l'Autorité de Tutelle.

Séance levée à 23h15.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,